



Dossier d'inscription à la sélection du groupement 35 de la formation Aide-Soignante

► **Rentrée 29 août 2022**

par la voie classique

La sélection est commune aux sites suivants :

- IFAS CH DINAN
- IFAS CH FOUGERES
- IFAS CH GUILLAUME REGNIER RENNES
- IFAS CH SAINT-MALO
- IFAS CHU RENNES
- IFAS IFSO BAIN DE BRETAGNE
- IFAS IFSO RENNES
- IFAS LA CROIX ROUGE FRANCAISE RENNES

Un seul dossier doit être rempli auprès de l'institut de votre choix numéro 1.

Vous cocherez sur l'annexe 1 vos choix d'institut, par ordre de préférence.

L'affectation dépendra de votre classement sur la liste d'admission.

MERCI DE LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT DANS SON INTÉGRALITÉ

1 – CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE SELECTIONS / CALENDRIER

Pour votre information : **La sélection est GRATUITE**

Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Extraits :

Art.1- « Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant... sont accessibles sans condition de diplôme, par la formation initiale..., la formation professionnelle continue...

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation. »

Art. 2. – « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. **L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes** est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à DISTANCE (en visioconférence).

En raison de la situation sanitaire, la sélection pour la rentrée du 29 août 2022 ne comportera pas l'épreuve d'entretien et seul le dossier sera étudié.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien (extrait de l'article 6)

Art. 3. – « Sont admis en formation aide-soignant(e)... dans la limitation de la capacité d'accueil.... Les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux... » définis comme suit :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe

Attendus	Critères
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

Art. 5. « II. -les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers..., des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats. »

Article 8 ter - (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art.1)

L'admission définitive (dans un institut de formation d'aides-soignants) est subordonnée :

1. A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS Bretagne** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
2. A la production, avant la date d'entrée au premier stage, **d'un certificat médical attestant** que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues...
 - Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) :
Hépatite B - Diphtérie - Tétanos - DTpolio
3. **Schéma vaccinal anti COVID-19 complet** en accord avec la loi en vigueur.

Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique :
coqueluche - rougeole - grippe saisonnière - rubéole - varicelle

Les 2 certificats à compléter vous sont transmis **dans ce dossier d'inscription, afin de vous organiser dès maintenant.**

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations

(cf. pages 13 à 14)

COMMUNICATION DES RESULTATS

Art. 4 : [...] Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit **une liste principale et une liste complémentaire** des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l'agence régionale de santé.

Art 8 : Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

POSSIBILITÉ DE REPORT DE FORMATION

Article 13 nouveau (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art.2)

Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, **un report pour l'entrée en scolarité** dans l'institut de formation :

1. Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, ..., ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
2. Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

EQUIVALENCES DE COMPETENCES OU ALLEGEMENTS

Art 14 de l'arrêté du 10 juin 2021,

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Le diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social, le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou de la mention complémentaire aide à domicile et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique;
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe.

DEMANDE D'AMENAGEMENT SPECIFIQUE DE LA SCOLARITE

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription.

Des modalités d'octroi de dispenses d'enseignements pourront être demandés auprès du directeur de l'institut et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'élève, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de votre parcours professionnel.

COÛT PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION

➤ Coût de scolarité 2022-2023 en cursus complet :

Instituts du regroupement	Coût de scolarité	Contribution familiale obligatoire
IFAS CH DINAN	6300,00 €	
IFAS CH FOUGERES	6300,00 €	
IFAS CH GUILLAUME REGNIER	6300,00 €	
IFAS CH ST MALO	6300,00 €	
IFAS CHU RENNES	6300,00 €	

Instituts du regroupement	Coût de scolarité	Contribution familiale obligatoire
IFAS IFSO BAIN DE BRETAGNE	Nous consulter	0€
IFAS IFSO RENNES	Nous consulter	0€
IFAS LA CROIX ROUGE RENNES	Nous consulter	Nous consulter

➤ **Coût de scolarité 2022-2023 en cursus allégé pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel (sauf en poursuite de formation initiale)**

SAPAT	Nous consulter
ASSP	Nous consulter

➤ **Coût de la scolarité 2022-2023 en formation passerelle :**

Passerelle Auxiliaire de Puériculture (niveau 3)	Nous consulter
Passerelle Auxiliaire de Puériculture (niveau 4) – nouveau / sessions postérieures à 2021	Nous consulter
Passerelle Ambulancier	Nous consulter
Passerelle Accompagnant Educatif & Social (id. AVS, MCAD et AMP)	Nous consulter
Passerelle Accompagnant Educatif et Social – nouveau / sessions postérieures à 2021	Nous consulter
Passerelle Assistant de Vie aux Familles	Nous consulter
Passerelle ARM - Assistant de régulation médical (nouveau)	Nous consulter
Passerelle ASMS - Agent de service médico-social nouveau)	Nous consulter

➤ **Coût de scolarité 2022-2023 par module pour les établissements du public : IFAS CH DINAN – FOUGERES – CHGR – ST MALO - CHU Rennes**
Pour l'IFSO et LA CROIX ROUGE : Consulter les établissements

BLOC 1	Module 1. - Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale <i>(Module spécifique AS)</i>	1720,00 €
	Module 2. Repérage et prévention des situations à risque <i>(Module spécifique AS)</i>	250,00 €
BLOC 2	Module 3. - Evaluation de l'état clinique d'une personne <i>(Module spécifique AS)</i>	900,00 €
	Module 4. - Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement <i>(Module spécifique AS)</i>	2130,00 €
	Module 5. - Accompagnement de la mobilité de la personne aidée	410,00 €
BLOC 3	Module 6. - Relation et communication avec les personnel et leur entourage	820,00 €
	Module 7. — Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs	250,00 €
Bloc 4	Module 8. — Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés	410,00 €
BLOC 5	Module 9. — Traitement des informations	410,00 €
	Module 10. - Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques	820,00 €
HORS BLOC	Accompagnement pédagogique individualisé (API) + Suivi pédagogique individualisé des apprenants (SPI) + Travaux personnels guidés (TPG)	900,00 €

➤ Aides financières possibles

Le coût de scolarité peut être pris en charge en totalité par la Région Bretagne dans le cadre de la gratuité de la formation d'aide-soignant ou selon le statut du candidat notamment pour les demandeurs d'emploi et **quel que soit le choix de l'IFAS (y compris pour l'IFSO).**

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS de l'IFSO.

▪ Rémunérations pendant la formation :

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
- Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : OPCO, TRANSITIONS PRO, ...)
- Une promotion professionnelle (ANFH, ...)
- Compte Personnel de Formation (CPF)

▪ **Prise en charge des frais pédagogiques (coût de la formation)**

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation pour les publics suivants (y compris à l'IFSO) :

- Jeunes sortant du système scolaire
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire

▪ Bourses d'études :

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat. **Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par Pôle Emploi.**

PLACES DISPONIBLES

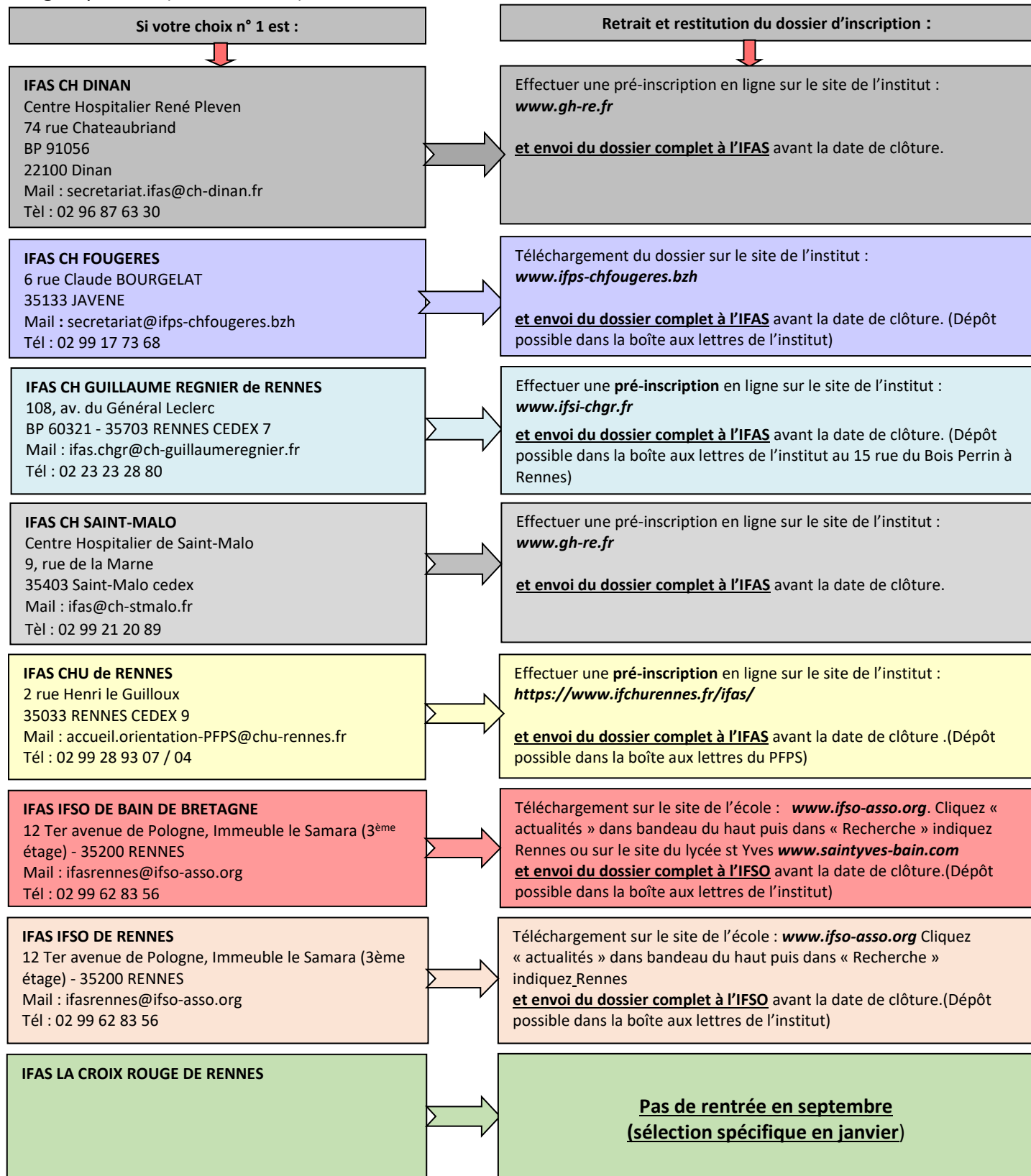
IFAS du regroupement	QUOTA	Report(s) (places réservées)	Article 11 « ASHQ - Agent de service » (20 % - places réservées)	Places ouvertes à la sélection
IFAS CH DINAN	45	5	9	31
IFAS CH FOUGERES	53	3	14	36
IFAS CH GUILLAUME REGNIER RENNES	44	0	14	30
IFAS CH ST MALO	56	9	11	36
IFAS CHU RENNES	105	24	21	60
IFAS IFSO BAIN DE BRETAGNE	20	3	6	11
IFAS IFSO RENNES	35	4	7	24
IFAS LA CROIX ROUGE RENNES	Pas de rentrée en septembre (sélection spécifique en janvier)			

➤ CALENDRIER DE LA SELECTION

Début des inscriptions Cf. tableau de modalités selon les IFAS page 8	Mardi 1 ^{er} mars 2022
Clôture des inscriptions	Vendredi 10 juin 2022 (Minuit, cachet de la poste faisant foi)
Affichage des résultats d'admission	Lundi 04 juillet 2022 à 15h

CONDITION DE RETRAIT DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous devez **télécharger et/ou retirer** votre dossier d'inscription auprès de l'institut de votre **choix n°1** du groupement (voir annexe 1)



Rappel : 1 seule inscription dans 1 IFAS du regroupement !

2 - Liste des pièces à fournir

(Afin de vous assurer de n'avoir rien oublié, veuillez cocher ci-dessous que chaque document est bien présent dans votre dossier

(Cette feuille est à joindre au dossier d'inscription)

- Fiche d'inscription ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessous, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation du niveau de langue française requis B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
- Une lettre de motivation **manuscrite** ;
- Un curriculum vitae actualisé ;
- Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas **deux pages** ;
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées, des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- 1 lettre de non publication d'identité sur le site internet pour les candidats qui la demandent ;
- Annexe 1 (choix des instituts : ordre d'entrée dans le regroupement) ;

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

➤ Dépôt du dossier de candidature

<ul style="list-style-type: none">⇒ Par voie postale (lettre suivie conseillée) ou⇒ Dépôt à l'accueil de l'institut de formation ou⇒ Dépôt dans la boîte aux lettres	<p>A l'adresse de l'institut de votre choix n°1 Ne pas envoyer par mail</p>
<p>Date limite de dépôt du dossier : Vendredi 10 juin 2022 (à minuit cachet de la poste faisant foi)</p>	

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS RETENUS POUR LA SELECTION.

FICHE D'INSCRIPTION

INSCRIPTION (par voie d'épreuve de sélection)

Regroupement : cocher l'IFAS choisi en n° 1 pour RENNES ou BAIN (annexe 1) :

IFAS IFSO BAIN DE BRETAGNE IFAS IFSO RENNES

Pour info : IFAS CH DINAN IFAS CH FOUGERES IFAS CHGR IFAS CH ST MALO IFAS CHU

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Civilité : Mme M.

Nom de naissance :

Nom marital :

Prénoms :

Age : !__! Date de naissance : !__!__!__!

Lieu de naissance :

Département de naissance : !__!

Pays d'origine :

Nationalité :

Tél. fixe : !__!__!__!__!__!

Portable : !__!__!__!__!__!

Situation de famille :

Célibataire Pacs Marié(e) Veuf(ve)

Nombre d'enfants à charge: !__!

N° de sécurité sociale :

!__!__!__!__!__!__!__!

Mail :

Statut du candidat : Scolaire Formation continue Employeur Formation Continue Pôle Emploi

Autre à préciser :

Adresse du candidat :

Adresse :

Adresse (suite) :

Code postal : Ville :

Région : Département :

J'accepte Je n'accepte pas

que mon identité paraisse à la publication des résultats sur le site internet des 9 IFAS.

Si « non » : **joindre** une lettre de demande de non publication de mon identité sur internet.

ATTESTATION (A cocher)

J'atteste avoir pris connaissance des modalités d'inscription relative à l'épreuve de sélection

J'atteste avoir déposé **un seul dossier** dans un seul IFAS du regroupement (inscription et restitution du dossier auprès de l'IFAS correspondant au choix n° 1)

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies relatives à mon inscription à l'épreuve de sélection

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette

Fait à :

Le :

Signature obligatoire du candidat

(Des parents pour les mineurs) :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DOSSIER COMPLET

Date réception du dossier :

DOSSIER INCOMPLET

.....

ANNEXE 1

NOM Prénom

Veillez compléter par ordre de préférence, de 1 à 7 les IFAS du groupement.

⇒ Vous devez vous inscrire et restituer votre dossier d'inscription auprès de l'institut que vous avez choisi en numéro 1 !

IFAS	A compléter de 1 à 7 par ordre de préférence d'entrée (*)
IFAS CH DINAN	N° ...
IFAS CH FOUGERES	N° ...
IFAS CH GUILLAUME REGNIER RENNES	N° ...
IFAS CH SAINT-MALO	N° ...
IFAS CHU RENNES	N° ...
IFAS IFSO BAIN DE BRETAGNE	N° ...
IFAS IFSO RENNES	N° ...

- (*) Vous serez affecté(e) dans un des IFAS du groupement en fonction :
- de votre ordre de classement sur la liste principale,
 - du choix d'IFAS que vous ferez.

Information complémentaire à renseigner obligatoirement :

Situation au moment de l'inscription à la sélection	
Lycéen	
Etudiant (études supérieures)	
En préparation aux épreuves de sélection	
Salarié	
Chercheur d'emploi indemnisé(e)	
Chercheur d'emploi non indemnisé(e)	
Aucune activité	
Autres (préciser) :	

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION
(Si possible au dépôt de votre dossier soit pour le 10 juin 2022)

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'ARS du département
Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021)

Je soussigné(e), Docteur **Médecin agréé,**

Atteste que : M./ Mme.....

Né(e) le : !__ !__ !_____ !

- ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant(e).
- est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

***liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :**
<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

(Si possible au dépôt de votre dossier soit pour le 10 juin 2022)

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je soussigné(e), Docteur

Atteste que : M./Mme

Né(e) le à

Candidat à l'entrée en formation en IFAS (Institut de Formation des Aides-Soignants), à été **vacciné(e)** :

• **Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :**

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° de lot

• **Contre la fièvre typhoïde** depuis moins de 3 ans (pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles) : **La vaccination n'est pas obligatoire pour la formation**

Nom du vaccin	Date	N° de lot

• **Contre l'hépatite B**, selon les conditions définies page 2, il/elle est considéré(e) comme (rayer les mentions inutiles) :

- immunisé(e) contre l'hépatite B : oui non
- non répondeur (se) à la vaccination : oui non

- **Titrage des Ac anti HBS** :

Preuves vaccinales :

Vaccinations obligatoires	Spécialité vaccinale	Numéro de lot	Dose	Date
Hépatite B (schéma à 3 injections)	1 ^{ère} inj.			
	2 ^{ème} inj.			
	3 ^{ème} inj.			

• **Par le BCG*** :

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin ou mention « non vacciné »	N° lot

**Un arrêté du 27 février 2019 a suspendu l'obligation de vaccination par le BCG*

IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)

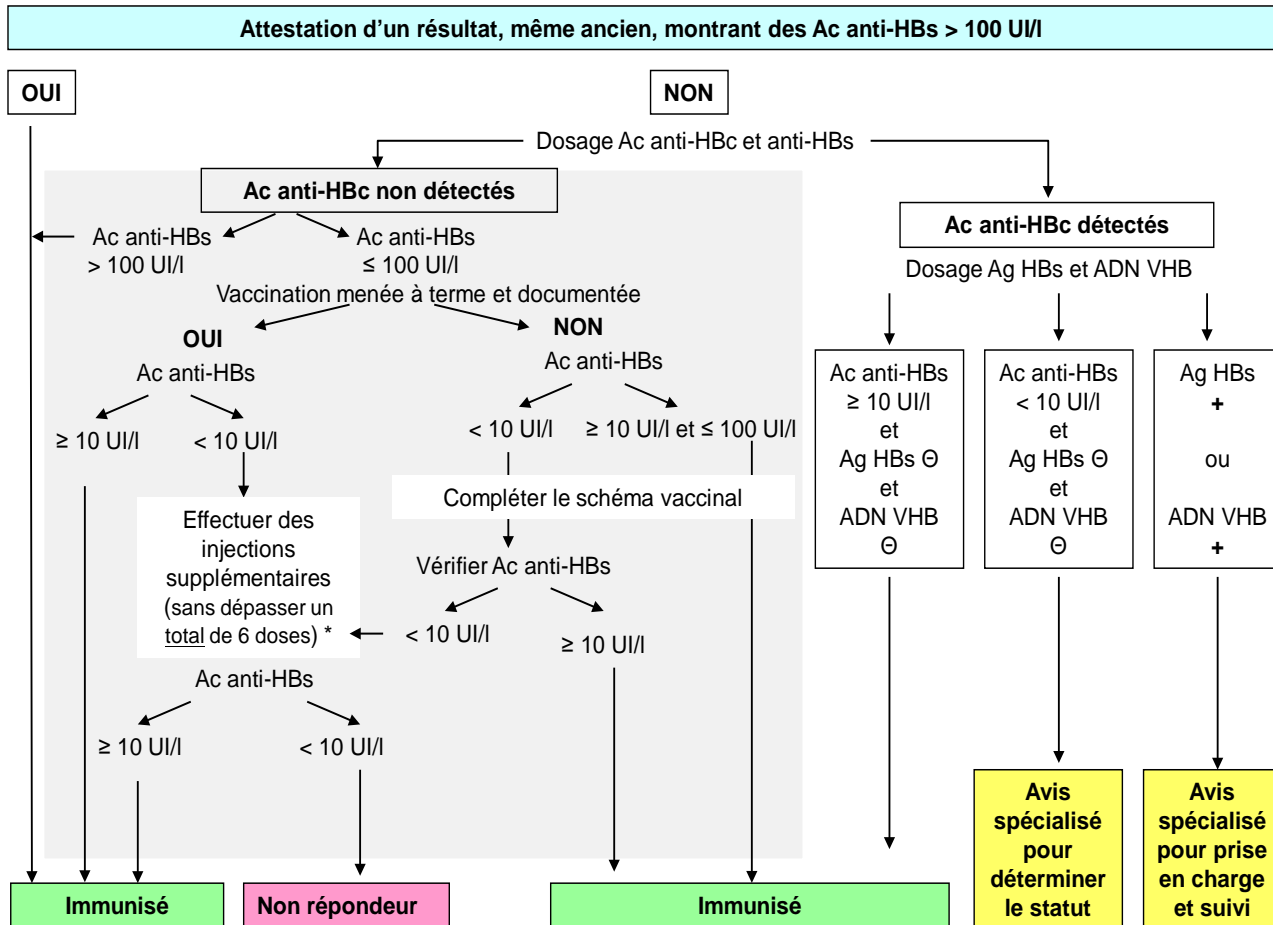
*L'IDR de référence est **obligatoire** : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculitiques.

Le : !___!___!___!

Signature et Cachet du médecin :

NB : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (Cf. www.vaccination-info-service.fr)